



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****157^e session**

Genève, 9 et 10 juin 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation
des contrôles des marchandises aux frontières
(Convention sur l'harmonisation) : questions relatives
à l'application de la Convention****Enquête sur l'annexe 9****Note du Secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa onzième session (juin 2019), le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3), a rappelé que l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation était entrée en vigueur le 30 novembre 2011. Il s'agit de la deuxième annexe à la Convention portant sur un mode particulier de transport. Cette annexe prévoit notamment des prescriptions concernant les gares frontière (d'échange) et la coopération entre pays voisins. Elle prévoit également un mécanisme de reconnaissance mutuelle des contrôles du matériel roulant, des conteneurs, etc., l'obligation de respecter certains délais pour la réception et la remise des trains, et des moyens pour simplifier les formalités (en utilisant la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS, plutôt que d'autres documents, en tant que document de transport ainsi que comme document de douane). Le Comité a rappelé qu'en 2013-2014, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) avait mené une enquête sur l'application à l'échelle nationale de l'annexe 9. Cette enquête est présentée dans le document ECE/TRANS/SC.2/2013/6, et ses résultats figurent dans le document informel n° 2 du SC.2 (2014). Le Comité a prié le SC.2 d'examiner la question de savoir s'il serait utile de relancer cette enquête (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/22, par. 21 et 22).

2. À sa soixante-treizième session (novembre 2019), le Groupe de travail des transports par chemin de fer a été informé de la situation concernant la nouvelle annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation visant à faciliter le passage des frontières dans le transport ferroviaire dans la région paneuropéenne. Le secrétariat a indiqué que, dans le passé, une enquête relative à l'annexe 9 avait été envoyée aux membres du SC.2 mais que le sujet avait peu suscité l'intérêt au fil des années. Étant donné que le WP.30 menait déjà sa propre étude sur la mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation, le secrétariat avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de conduire une telle étude à l'avenir dans le cadre du Groupe de travail des transports par chemin de fer (ECE/TRANS/SC.2/232, par. 58).



3. À sa quatre-vingt-troisième session (février 2021), le Comité des transports intérieurs a chargé le SC.2 et le WP.30 d'inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions la question du suivi de la mise en œuvre de l'annexe 9, intitulée « Facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer », de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (document informel du Comité (2021) n° 8/Rev.5, décision n° 57).

4. Pour donner suite à cette demande, les secrétariats du SC.2 et du WP.30 ont établi conjointement un questionnaire de suivi de la mise en œuvre de l'annexe 9.

II. Examen par le Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est invité à donner son avis sur le questionnaire figurant en annexe et les destinataires prévus, ainsi qu'à donner au secrétariat des instructions concernant sa diffusion et les délais de réponse.

Annexe

[Ne pas remplir – projet seulement]

Projet de questionnaire conjoint du SC.2 et du WP.30 sur la mise en œuvre de l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation

Veuillez renvoyer au plus tard le au secrétariat de la CEE à

Votre nom est

Vous travaillez pour l'autorité compétente suivante :

- Douanes
- Ministère des transports
- Ministère des chemins de fer
- Compagnie ferroviaire (veuillez préciser)
- Autre (veuillez préciser)

Pays :

1. Veuillez donner des renseignements concernant la publication de l'annexe 9 dans votre pays.

- Elle a été publiée le (date de publication) :
- Elle doit être publiée le (date de publication prévue) :
- Elle n'a pas été publiée et il n'est pas prévu qu'elle le soit
- Autre (veuillez préciser).....

2. Votre pays possède-t-il une ou des gares frontière (d'échange) ?

(Dans l'annexe 9, l'expression gare frontière (d'échange) est définie comme suit : « Par « gare frontière (d'échange) », on entend une gare ferroviaire où sont effectuées des procédures opérationnelles ou administratives en vue de permettre au fret ferroviaire de passer la frontière. Cette gare ferroviaire peut être située à la frontière ou à proximité de la frontière. »).

- Non
- Oui – Veuillez indiquer le nombre de gares :

3. Votre pays autorise-t-il les équipages, les personnes accompagnant les envois et le personnel à franchir effectivement la frontière au-delà de la gare frontière ?

- Non
- Oui

4. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faciliter l’octroi de visas au personnel de conduite des trains, à celui des unités frigorifiques, aux personnes qui accompagnent un envoi et aux agents des gares frontière (d’échange) ?
- Non
Si non, veuillez expliquer brièvement pourquoi :
- Oui
Si oui, veuillez décrire brièvement les mesures prises :
5. Existe-t-il des accords bilatéraux entre votre pays et les pays voisins visant à faciliter l’octroi de visas ?
- Non
- Oui. Si oui, veuillez indiquer les pays avec lesquels de tels accords existent :
6. Certaines des gares frontière (d’échange) visées dans la question 2 disposent-elles des éléments suivants ? Si oui, combien de gares en disposent-elles ?
- Bâtiments (locaux), installations, équipements et matériel technique ?
– Nombre :
- Possibilité d’effectuer des contrôles phytosanitaires, vétérinaires et autres ?
– Nombre :
- Capacité de trafic suffisante et voies adjacentes suffisamment nombreuses pour absorber le volume de trafic ?
– Nombre :
- Zones d’inspection et entrepôts de stockage temporaire ?
– Nombre :
- Équipements, installations, technologies de l’information et systèmes de communication destinés à permettre l’échange d’informations préalables ?
– Nombre :
- Personnel qualifié suffisant dans les services ferroviaires, douaniers, frontaliers et autres ?
– Nombre :
- Équipements techniques, installations, technologies de l’information et systèmes de communication destinés à permettre de recevoir et d’utiliser à l’avance les données relatives à l’agrément technique et aux inspections techniques du matériel roulant ?
– Nombre :
7. Existe-t-il des accords bilatéraux entre votre pays et les pays voisins visant à coordonner les actions en matière de contrôle du matériel roulant, des conteneurs, des semi-remorques de ferroutage et des marchandises ainsi que de traitement des documents d’expédition et d’accompagnement ?
- Non

- Oui
Si oui, veuillez indiquer les pays avec lesquels de tels accords existent :
8. Votre pays effectue-t-il des contrôles douaniers basés sur l'évaluation des risques ?
- Non
- Oui
9. Votre pays effectue-t-il des contrôles simplifiés aux frontières et déplace-t-il, lorsque cela est possible, certaines formes de contrôle vers les gares de départ et de destination ?
- Non
- Oui
10. Votre pays procède-t-il, en règle générale, à des inspections de marchandises en transit uniquement dans les cas où celles-ci sont justifiées par les risques réels ?
- Non
- Oui
11. Votre pays s'engage-t-il avec les pays voisins (au moyen d'accords bilatéraux) à réduire les délais de réception et de remise des trains dans les gares frontières (d'échange) ?
- Non
- Oui
Si oui, veuillez indiquer les pays voisins avec lesquels de tels accords existent et les bonnes pratiques que vous avez recensées.
12. Votre pays connaît-il des retards de trains ou de wagons aux gares frontières (d'échange) ?
- Non
- Oui
Si possible, veuillez faire parvenir au secrétariat de la CEE par un envoi distinct les données éventuellement afférentes à cette question.
13. Votre pays communique-t-il des informations sur les retards à d'autres parties ?
- Non
- Oui
14. Votre pays utilise-t-il des systèmes électroniques pour l'échange des informations figurant dans les lettres de voiture ferroviaires et les déclarations en douane ?
- Non
- Oui
15. Votre pays utilise-t-il la lettre de voiture ferroviaire CIM/SMGS ?
- Non

Oui

Merci de votre participation. N'oubliez pas de renvoyer le questionnaire rempli au secrétariat de la CEE à
